



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel de direction

Question écrite n° 76268

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les stages en entreprise réalisés dans le cadre de la formation et notamment de l'enseignement agricole. Ces stages sont régis par un décret du 14 avril 1997, dont l'article 2 stipule que : « Les chefs d'établissements d'enseignement s'assurent que l'équipement de l'entreprise d'accueil, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et la moralité du responsable de la formation sont de nature à préserver l'intégrité physique de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu. » Les directeurs d'EPL ne disposent d'aucun moyen spécifique ni d'un personnel expert pour appliquer les dispositions auprès d'un maître de stage. Par ailleurs, l'inspecteur du travail en agriculture refuse d'effectuer ces vérifications pour les scolaires, qui ne sont pas en situation « de travail ». Face à ce décret impossible à mettre en oeuvre, il lui demande les mesures qu'il entend prendre en urgence afin de permettre aux établissements d'enseignement agricole de continuer à proposer une articulation fructueuse entre la théorie et la pratique.

Texte de la réponse

L'accident grave dont a été victime un élève mineur de l'enseignement agricole lors d'un stage en entreprise et la condamnation pénale d'un proviseur et d'un enseignant qui a suivi, ont créé une situation d'incertitude. Le ministère de l'agriculture et de la pêche a réagi sans délai pour garantir la sécurité des jeunes stagiaires et clarifier la responsabilité des équipes pédagogiques et des directeurs d'établissement. Un réexamen d'ensemble de l'organisation des stages dans l'enseignement agricole a été réalisé. Le ministère de l'agriculture et de la pêche est en effet très attaché à les préserver : ils constituent un élément essentiel de la pédagogie de l'enseignement agricole et doivent se dérouler dans un cadre juridique qui permette à chacun d'exercer ses responsabilités dans la plus grande sérénité. De nouvelles orientations ont été présentées à l'ensemble des partenaires impliqués dans les stages, le 20 octobre dernier, lors de la deuxième réunion du groupe de travail mis en place par les services du ministère de l'agriculture et de la pêche. Une circulaire, diffusée le 24 octobre 2005, présente des mesures immédiates pour améliorer la préparation du départ et de l'accueil des élèves en stages, en associant toutes les compétences du ministère de l'agriculture et de la pêche, mais aussi celles de la Mutualité sociale agricole, à des sessions d'information. Elles visent également à analyser les risques au regard des différents lieux de stages. Une adaptation des dispositions réglementaires pour préciser les termes et les limites de la responsabilité des enseignants et des proviseurs a également été engagée. Le ministère de l'agriculture et de la pêche est déterminé à mener à bien ce travail qui nécessitera, en particulier, la révision du décret en Conseil d'État du 14 avril 1997, relatif aux conditions d'emploi des jeunes travailleurs agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76268

Rubrique : Enseignement agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9843

Réponse publiée le : 6 décembre 2005, page 11269